

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CENTRAL DEPANNAGE

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
723 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de mise en demeure

N° 349

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : article R.543-162 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180409_KV_150 du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société CENTRAL DEPANNAGE exerce ses activités effectuée le 4 avril 2018, ce rapport ayant été transmis à la société CENTRAL DEPANNAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société CENTRAL DEPANNAGE à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 4 avril 2018, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société CENTRAL DEPANNAGE est supérieure à 100 m² ;
- CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*
1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;*
- CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société CENTRAL DEPANNAGE est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE**ARTICLE 1**

La société CENTRAL DEPANNAGE dont le siège social est situé 723 chemin du Ferrandou – 06250 Mougins, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse que son siège social :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 ;
- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'enregistrement, ces obligations étant prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la société CENTRAL DEPANNAGE opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la société CENTRAL DEPANNAGE opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la société CENTRAL DEPANNAGE fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CENTRAL DEPANNAGE.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation de la société CENTRAL DEPANNAGE mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société CENTRAL DEPANNAGE.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de Mougins,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

09 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIC/148359



Frédéric MAC KAIN